



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Jean-Pierre JURADO
UFC Que choisir
Centre Culturel Salvador Allende - Rue du Dauphiné
93330 NEUILLY-SUR-MARNE

Le Président

Paris, le 02 AVR. 2007

Références à rappeler : 20071146-PN

Vos références : votre demande au président de l'agence des espaces verts (AEV) de la région Ile-de-France

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 22 mars 2007, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20071146-PN du 22 mars 2007

Monsieur Jean-Pierre JURADO, pour le compte de l'UFC Que Choisir de Neuilly-sur-Marne, Noisy le Grand, Neuilly Plaisance, Villemomble, Gournay, Le Raincy, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 22 février 2007, à la suite du refus opposé par le président de l'agence des espaces verts (AEV) de la région Ile-de-France à sa demande de copie de documents relatifs à la proposition de modification de l'arrêté préfectoral 2006-3713 du 29 septembre 2006 de protection de biotope (APB) du bois de Saint-Marin à Noisy-le-Grand.

La commission estime que ces documents administratifs sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L. 124-1 et L. 124-2 du code de l'environnement. Elle émet donc un avis favorable à leur communication, leur caractère éventuellement préparatoire ne pouvant être opposé au demandeur.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint

Olivier HENRARD

Maître des requêtes au Conseil d'Etat